



Arrêt

n° 219 962 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me J. CALLEWAERT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine tadjike et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Naghrak, district de Surkh Rod, province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au village Naghrak où vous auriez été scolarisé jusqu'à quelques semaines avant votre départ du pays alors âgé de 13 ans. Depuis 5-6 ans, votre maman, analphabète et au départ femme au foyer, aurait travaillé avec l'hôpital Bakhtan qui lui aurait procuré mensuellement des médicaments pour distribuer aux villageois et aurait effectué les vaccins aux enfants

dans votre village. Elle aurait suivi des formations pour cela. Depuis 2-3 ans, elle travaillerait également à la clinique Wadan en tant que cuisinière. Cinq à six mois avant votre départ, votre frère [S.] aurait intégré la police ou l'armée, vous ne savez distinguer.

L'année précédant votre départ, votre village Naghrak aurait été encerclé par les talibans pour des raisons que vous ignorez mais votre famille n'aurait pas été visée. Quelques temps plus tard, des américains seraient venus chez vous pour vérifier le travail de votre maman en collaboration avec la clinique Bakhtan et auraient rendu visite aux enfants du village. Ce jour, vous auriez été dans le magasin de votre père situé en face de votre domicile et une voiture serait passée dans la rue. Les policiers l'auraient poursuivie et elle aurait pris une autre rue avant d'exploser ; Vous auriez entendu le conducteur s'adresser aux policiers pour leur dire qu'il ne leur voulait pas de mal et qu'il était venu pour votre maison en la pointant du doigt. Puis, une vingtaine de jours avant votre départ pour la Belgique, des talibans auraient ciblé votre maison et une ou deux fois en une semaine, le chef du village aurait riposté à leurs tirs ce qui les aurait fait fuir. Votre maman vous aurait alors enfermé à la maison lorsqu'elle allait à son travail. [S.] aurait été présent lors des premiers tirs et serait retourné à sa fonction. Une dizaine ou vingtaine de jours après, votre maman aurait reçu un appel lui signifiant que votre frère ne serait pas retourné à son travail. Votre maman aurait répondu qu'il serait parti et n'aurait plu de ses nouvelles depuis. Vos parents auraient alors décidé de vous faire voyager. Votre mère resterait à la clinique à Jalalabad sur son lieu de travail et votre père serait dans son commerce en face de la maison familiale. Depuis votre départ, vous auriez un contact avec votre mère. Elle vous aurait informé via votre tuteur, qu'une bombe aurait été placée à la voiture de votre famille qui aurait explosée sans faire victime et que sa collègue aurait été menacée et tuée par les talibans à cause de son travail. Ni vous, ni votre tuteur n'auriez d'autres informations à ces sujets faute de coupures de communication. D'après votre mère, votre frère aurait été enlevé par les talibans.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui seraient à votre recherche en raison de la profession de votre frère et de votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie du taskara de votre maman, de votre père et du vôtre, des certificats de suivi de formations de votre maman, une photographie de votre maman, une lettre du chef du village, permis de votre maman, quatre certificats de formations de votre mère et une lettre de votre mère confirmée par les autorités afghanes.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 28 septembre 2017, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Deuxièmement, d'autres éléments issus de votre récit renforcent le doute émis.

Tout d'abord, vous dites que votre frère aurait intégré les forces de l'ordre afghanes 5-6 mois avant votre départ (Ibid., p. 11). Toutefois, vous ne savez préciser s'il s'agit de la police ou de l'armée (Ibid., pp. 3, 11 et 14). Outre que vous vous trompez sur son lieu d'affectation (Cfr. supra), interrogé sur son uniforme, vous dites ne pas l'avoir vu puis vous revenez sur vos dires. Invité à le décrire, vous dites qu'il était de couleur verte tachetée avec le drapeau de l'Afghanistan de couleur noir, vert et rouge sans logo/dessin (Ibid., pp. 11 et 12). Toutefois, il y a un dessin sur le drapeau afghan. De plus, vous ignorez la manière dont il aurait obtenu cet emploi et ce d'autant plus qu'auparavant il n'aurait pas travaillé ; vous ignorez également en quoi consistait son travail (Ibid., p.11). Vous dites qu'il ne vous aurait rien dit mais il est étonnant qu'il n'en ait pas parlé avec votre famille alors qu'il serait venu à la maison

mensuellement et que vous n'ayez rien entendu à ce sujet (Ibid., pp. 11 et 12). Vous vous justifiez en disant que vous dormiez lors de ses visites pour vous rendre à l'école ; ce qui paraît d'autant plus étonnant. Vous ignorez s'il aurait rencontré des problèmes avant sa disparition alléguée (Ibid., pp. 17 et 18).

Ensuite, vous dites que votre maman travaillerait à l'hôpital Wadan situé à Angoor Bagh. Toutefois, l'hôpital n'est pas situé à Angoor Bagh mais à Naring Bagh et il ne s'appelle pas Wadan mais Nangarhar Nisthtar Kidny Hospital. Aucun hôpital de la région ne se nomme Wadan (Cfr. mes informations objectives).

En outre, vous ignorez les démarches que votre mère aurait faites pour sa fonction de distribution des médicaments au village ; d'où venaient ces aides (ONG ou autre) ; comment elle aurait été informée de cette possibilité (Ibid., pp. 8 et 9). Il en va de même concernant les américains qui seraient venus lui rendre visite lors de l'explosion près de chez vous, vous contentant de dire que c'était des américains sans pouvoir dire s'ils étaient militaires ou médecins, de quelle organisation ils venaient, pourquoi ils étaient venus cette fois-là puisque auparavant c'était des médecins afghans qui venaient inspecter (Ibid., pp. 14 et 15).

Vous n'auriez pas interrogé votre maman ni sur ce sujet, ni sur d'autres alors que vous auriez un contact avec elle depuis votre arrivée en Belgique en 2016 et ce sans raison valable (Ibid., pp. 13, 19 et 20).

Dans la mesure où les éléments relevés supra empêchent de croire aux fonctions alléguées de votre mère (distribution de médicaments au village et sa fonction dans un autre hôpital) et de votre frère, il n'est pas permis de croire que votre famille ait été la cible des talibans. Il n'est donc pas permis de croire aux tirs sur votre maison à deux reprises ni à l'explosion de la voiture. Et ce d'autant plus qu'à aucun moment avant ces faits allégués dont la crédibilité a été remise en cause aucun membre de votre famille n'aurait rencontré le moindre problème alors que votre mère avait ses fonctions depuis plusieurs années (Ibid., pp. 9, 18).

Enfin, il est étonnant que les événements que vous invoquez en lien avec les fonctions de votre mère et de votre frère aient eu lieu en un an et qu'après cela il ne se soit rien passé alors que vos parents seraient toujours au pays, votre père serait dans son commerce en face de la maison familiale et votre mère continuerait à exercer ses fonctions (Ibid., p. 10). Il ne se serait rien passé depuis votre départ du pays (Ibid. p. 18). Interrogé à ce sujet, vous éludez les questions et arguez que vous n'êtes pas au pays et donc, vous ne savez pas (Ibid., pp. 18 et 19).

Concernant la bombe qui aurait été placée dans la voiture familiale et les menaces et la mort de la collègue de votre mère, ni vous ni votre tuteur n'êtes en mesure de fournir davantage d'informations arguant des coupures de communication (Ibid., pp. 18 et 19). Ainsi, vous ne savez pas quand ces événements auraient eu lieu, qui serait la collègue de votre maman, de quelle manière elle aurait été menacée, etc. Dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, que vous avez un contact avec votre maman, il est étonnant que vous ne soyez en mesure de fournir des précisions à ces sujets. Vous n'auriez pas interrogé votre maman avec qui vous auriez un contact à ce sujet et ce sans raison valable (Ibid., pp. 13, 19, 20).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir aux problèmes avec les talibans en raison de la profession de votre frère et de votre mère, ni aux craintes subséquentes.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays.

En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières

années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous déposez des certificats de formations de votre maman, ces documents attestent des formations qu'elle aurait suivi (alphabétisation, etc) mais n'attestent pas de ses fonctions alléguées. Les taskara de votre maman, de votre père et le vôtre attestent de vos lieu et date de naissance respectifs. La photographie de votre maman que vous déposez pour attester des tirs sur votre porte, à supposer qu'il s'agit bien de votre maison et de votre mère, notons qu'il s'agit de soudure comme vous le dites et rien ne permet de penser qu'il s'agit de tirs d'arme blanche. Relevons que ces tirs sont en forme carré et qu'il s'agit peut-être de soudure suite à un changement de serrure. Quant à la lettre manuscrite du chef du village, outre le fait que ce document est manuscrit, et son contenu contradictoire Les certificats de formations de votre maman attestent du fait que cette dame, à supposer qu'elle soit votre mère, a suivi des formations d'alphabétisation et de son aide.

Les certificats d'alphabétisation attestent de son parcours. Le certificat selon lequel elle aurait suivi une formation en infirmerie en 2012 n'atteste pas de ses fonctions alléguées. En outre, vous dites que votre mère faisait ce travail au village depuis longtemps ; or, d'après le certificat la formation médicale suivie par la titulaire de ce document date de 2012. Ce document atteste uniquement du fait qu'elle aurait suivi une formation mais pas de sa fonction alléguée dont la crédibilité a été remise en cause supra. Le Certificat de remerciement pour ses services ne précise pas ses services. En outre, ce document date de 2008 (1387), soit d'il y a presque 10 ans. Partant, la nature de ses services et l'actualité de ses services restent inconnues. Quant à son permis de travail délivré en 2015, il est indiqué que le titulaire est fonctionnaire, sans davantage de précisions quant à la nature de sa fonction et Ministère. Rappelons vos imprécisions quant à la nature de sa fonction, la manière dont elle aurait obtenu cet emploi, etc. développés supra entrant en contradiction avec le statut de fonctionnaire.

Quant à la lettre que vous présentez comme étant une lettre des sages du villages, elle s'avère être une lettre de la personne que vous présentez comme étant votre mère datée de 2017 dont le contenu aurait été vérifié par les autorités afghanes. Toutefois, aucune explication quant à la méthode de vérification

n'est mentionnée. De plus, le contenu est basé sur les propres déclarations de la personne auteure de la lettre.

Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente décision ni de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle insiste particulièrement sur le jeune âge du requérant et sur le fait qu'il n'a pu bénéficier que d'un faible niveau d'instruction.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La requête annexe des photographies de la mère du requérant et une attestation du travail de celle-ci, un extrait du « *The A to Z Guide to Assistance in Afghanistan, 2014* » ainsi que les notes du conseil du requérant relative à l'audition devant le Commissariat général.

3.2. Par porteur, le 11 février 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, le 8 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire renvoyant à des photographies notamment de la mère du requérant, une attestation du travail de celle-ci, déjà déposée et d'autres documents déjà fournis, un document non traduit, ainsi que divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que son récit d'asile manque de crédibilité. Elle poursuit en estimant que les conditions de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans la région d'origine du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

- 5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.
- 5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.3. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a manqué de minutie et de prudence dans son examen de la crainte du requérant toujours mineur et qui n'était âgé que de treize ans lors de son arrivée en Belgique. En outre, ce dernier n'a bénéficié que d'un faible degré d'instruction.
- 5.4. Le Conseil n'est ensuite pas convaincu par la motivation de la décision entreprise à l'égard de la crainte invoquée par le requérant en raison des professions de son frère et de sa mère, assimilées aux autorités afghanes ou étrangères, et qui craint les talibans de ce chef. Le requérant explique avoir subi des menaces de la part de ces derniers qui ont ciblé la maison familiale, avant que son frère ne disparaisse, enlevé par des talibans selon le requérant.
- 5.5. La décision entreprise rappelle l'obligation de collaboration du demandeur d'asile, à laquelle selon la partie défenderesse le requérant n'a pas satisfait. Le Conseil constate toutefois que la décision n'explique pas en quoi le requérant aurait manqué à son devoir de collaboration, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de son profil de mineur non accompagné.
- 5.6. Le Conseil considère, à l'inverse de l'acte attaqué, que plusieurs incohérences relevées, notamment ses ignorances concernant le frère et la mère, sont explicables par le jeune âge et le peu d'instruction du requérant. Il estime en outre que le requérant a pu apporter quelques éléments utiles concernant les activités de sa mère et de son frère et mêmes certains documents concernant sa mère, qui peuvent être considérés comme un commencement de preuve. Enfin, certaines explications de la requête introductive d'instance s'avèrent satisfaisantes en l'espèce, notamment quant aux méconnaissances du requérant tenu à l'écart des discussions entre adultes vu son jeune âge, qui n'était pas proche de son frère qui, en tant que militaire, dévoilait fort peu ses activités professionnelles.
- 5.7. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit du requérant, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit d'asile et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 5.8. La note d'observation de la partie défenderesse ne modifie pas les constatations susmentionnées.
- 5.9. Partant, à la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant en raison des professions de son frère et de sa mère, assimilées aux autorités afghanes ou étrangères, est établie à suffisance. Les événements qui en découlent d'après le requérant notamment la crainte des talibans de ce chef, n'apparaissent pas invraisemblables au regard de la situation sécuritaire en Afghanistan.
- 5.10. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son

appartenance au groupe social des membres de la famille collaborant avec les autorités afghanes ou étrangères.

5.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS